



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction de la mer Sud océan indien

Arrêté préfectoral n° 0 0 0 9 5 4

du 1 1 JUIN 2013

fixant les conditions de marquage des captures effectuées
dans le cadre de la pêche maritime de loisir dans les eaux maritimes
de La Réunion

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime notamment le livre IX ;

VU le décret 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2010 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté n° 3 571/DAE/SRGE du 18 novembre 1986 fixant les conditions de marquage des poissons pêchés à la traîne par les navires de plaisance dans les eaux maritimes de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1743 du 15 juillet 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche de loisir dans les eaux du département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1022 du 18 juillet 2012 interdisant le rejet en mer de produit de la mer à l'intérieur des 2,5 milles nautiques dans les eaux territoriales de La Réunion ;

VU la « charte d'engagements et d'objectifs pour une pêche de loisir éco-responsable » signée le 7 juillet 2010 ;

VU l'avis de l'institut français de Recherche pour l'Exploitation de la mer (IFREMER) en date du 27 juin 2012 ;

VU l'avis du Comité Régional des pêcheurs plaisanciers et sportifs affilié à la fédération française des pêcheurs en mer en date du 25 avril 2013 ;

VU l'avis du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins en date du 16 mai 2013;

Considérant l'intérêt du marquage des produits de la mer issus de la pêche de loisir pour prévenir le risque de fraude et faciliter le contrôle de leur destination ;

Considérant la nécessité d'adapter aux espèces pêchées dans les eaux maritimes de La Réunion, la réglementation applicable au marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté s'applique à la pêche maritime de loisir exercée sous toutes ses formes, qu'elle soit pratiquée en surface, à pied, à partir du rivage, depuis une embarcation, ou en milieu sous-marin.

ARTICLE 2 :

Toutes les espèces pêchées dans le cadre de la pêche de loisir dans les eaux maritimes de La Réunion, doivent faire l'objet d'un marquage à l'exception de l'alevin du cabot bouche-ronde « bichique » (*Sicyopterus lagocephalus* et *Cotylopus acutipinnis*) et du capucin nain (*Mulloidichthys flavolineatus*).

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale conformément au schéma figurant en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Les captures sont marquées dès leur mise à bord, lorsqu'elles sont effectuées par les plaisanciers embarqués ou des pêcheurs sous-marins pêchant à partir d'un navire, sauf pour les spécimens qui sont conservés vivants à bord avant d'être relâchés. Le marquage s'effectue dans tous les cas avant le débarquement des captures.

Pour les pêcheurs sous-marins pratiquant à partir du rivage, le marquage intervient dès que ces derniers ont rejoint le rivage.

Pour les pêcheurs à la ligne pratiquant depuis le rivage, le marquage intervient dès la capture.

ARTICLE 4 :

Hormis l'opération de marquage, les spécimens pêchés sont conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de leur taille.

ARTICLE 5 :

A l'occasion d'un concours de pêche ayant fait l'objet d'une déclaration de manifestation nautique auprès de la direction de la mer Sud océan indien, tout participant inscrit est autorisé à différer le marquage de sa prise dès lors que celle-ci est susceptible de réunir les conditions d'un record de niveau national ou international. Dès la mise à bord, le plaisancier déclare sa capture auprès du comité organisateur en précisant son numéro de licence. Une flamme spécifique définie par le règlement du concours est arborée par le navire. Dans ce cas, le marquage intervient immédiatement à l'issue de la pesée.

ARTICLE 6 :

Tout manquement aux présentes dispositions peut donner lieu, indépendamment des sanctions pénales susceptibles d'être prononcées, à l'application d'une sanction administrative prise conformément à l'article L.946-1 et L.946-4 du code rural et de la pêche maritime ou à des mesures conservatoires prises conformément à l'article L.943-1 du même code.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° 3 571/DAE/SRGE du 18 novembre 1986 fixant les conditions de marquage des poissons pêchés à la traîne par les navires de plaisance dans les eaux maritimes de La Réunion est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur de la mer Sud océan indien, ainsi que les services chargés du contrôle et de la police des pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

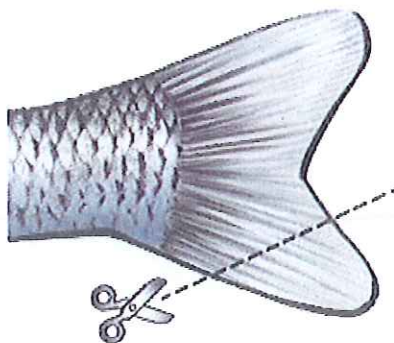
Xavier BRUNETIÈRE

Le marquage consiste à l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale selon les schémas ci-après :

Caudale arrondie



Caudale bifide inférieure



Crustacés

